

Assemblée communale du 23.05.2022

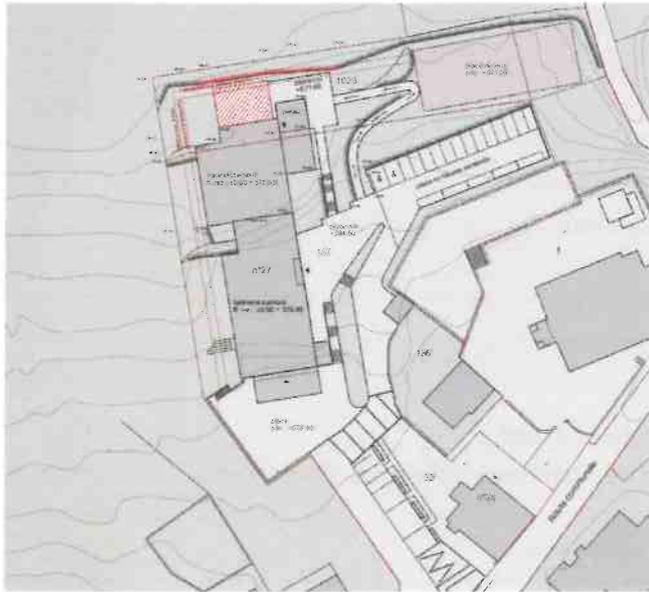
Agrandissement et rénovation bâtiments scolaires de Courtion
Installation de panneaux solaires photovoltaïques

Présenté par Sabine Haymoz

1. Projet

- ▶ Agrandir l'école, bâtiment no 27 (nouveau)
- ▶ Rénover l'école, bâtiment no 31 (ancien)
- ▶ Créer un nouvel AES
- ▶ Changer le chauffage
- ▶ Assainir la distribution de chaleur
- ▶ Passer à une énergie renouvelable
- ▶ Installer des panneaux solaires photovoltaïques
- ▶ Créer une liaison électrique entre les 3 bâtiments (bâtiments 27 et 31 et morgue)
- ▶ Maintenir la valeur du patrimoine communal

2. Plans de situation

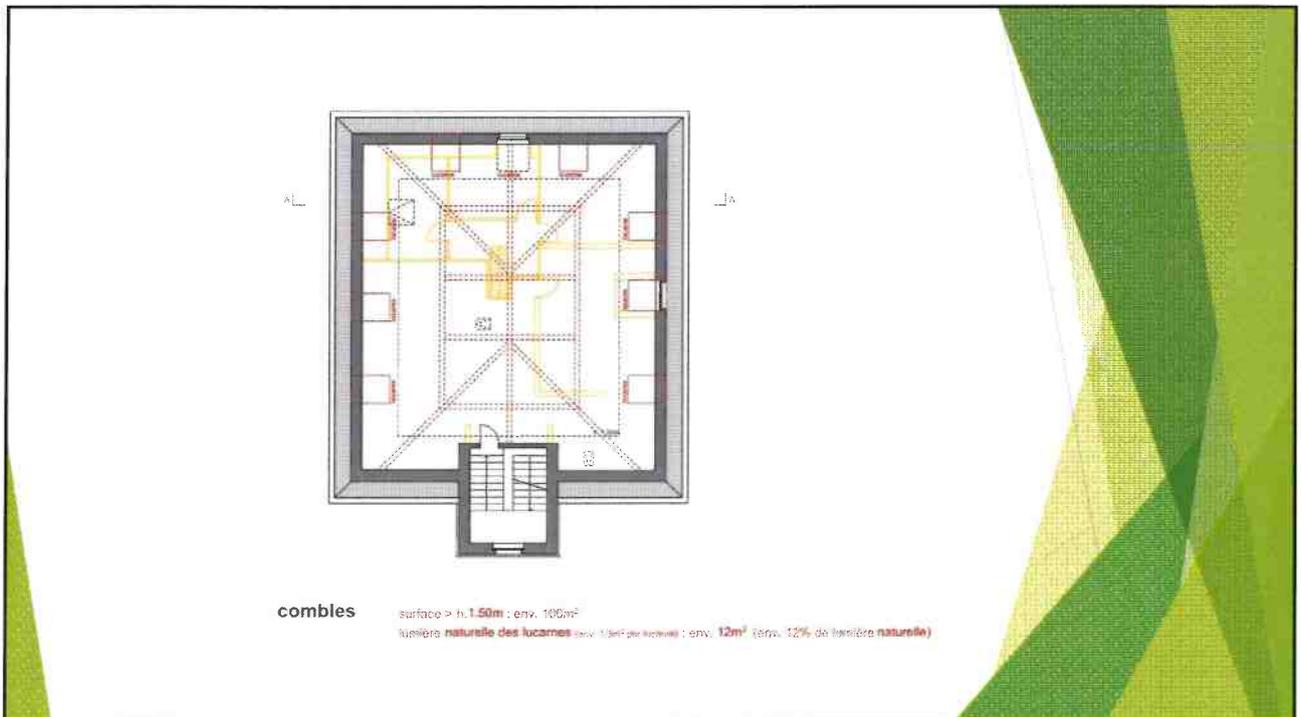


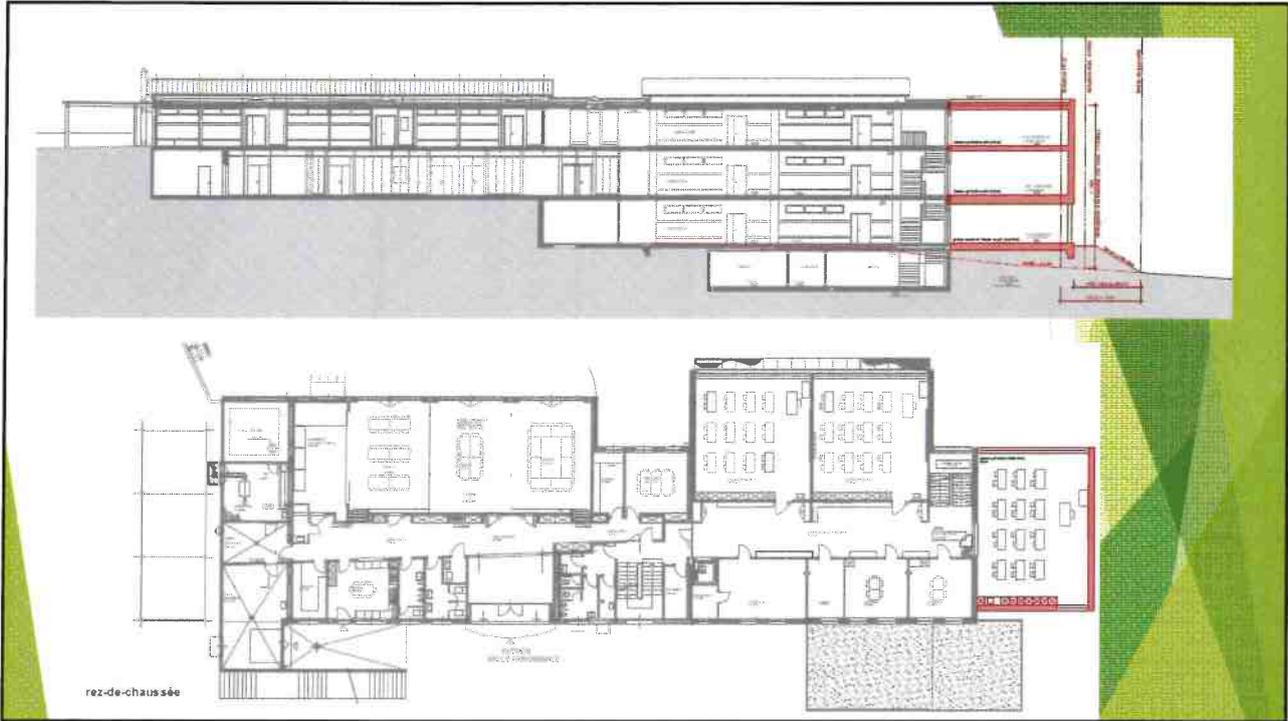


3. Objectifs

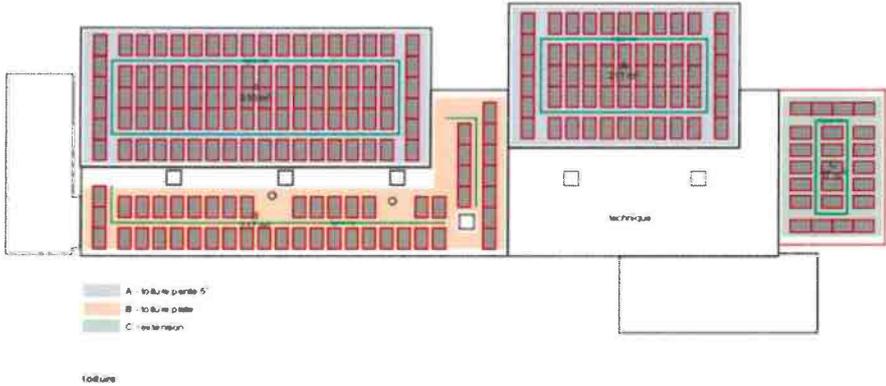
- ▶ Parer au futur manque de classes
- ▶ Assainir le bâtiment 31
- ▶ Assurer l'AES à long terme (effectif et lieu)
- ▶ Offrir des espaces suffisants (m²) pour toutes les classes
- ▶ Offrir le nombre préconisé de classes ACM/ACT
- ▶ Changer le chauffage
- ▶ Produire une part de l'énergie utilisée
- ▶ Économiser l'énergie



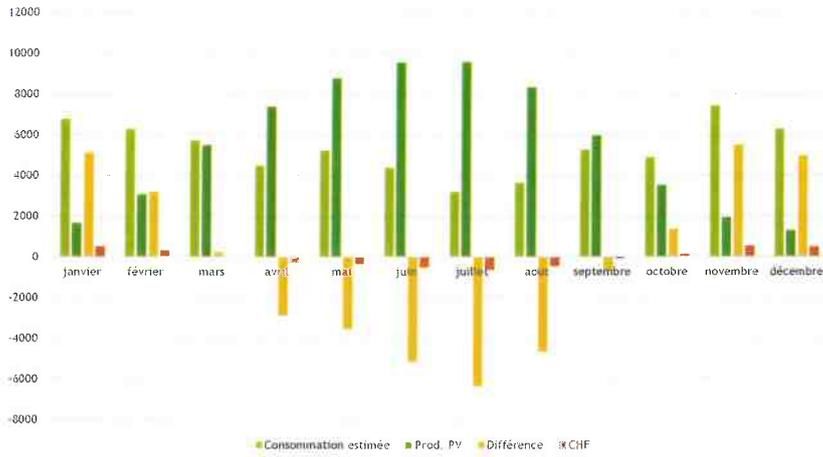




Toiture photovoltaïque



Panneaux solaires photovoltaïques zone A-B-C



Raccordement à la morgue



Production de chaleur

Avantages et inconvénients

Chauffage au bois à plaquettes

- + Valorisation du bois de la corporation forestière
- Entretien annuel élevé (ramonage, suivi technique)
- Agrandissement de la capacité de stockage (CHF 33'525 supplémentaires)
- Vidange manuelle des cendres (hebdomadaire)
- Remplacement de la cheminée

Chauffage au bois à pellets

- + Déchets de poussière moins importants que le chauffage à plaquettes
- + Remplissage facilité par rapport au chauffage à plaquettes
- + Local citerne conservé
- Entretien annuel élevé (ramonage, suivi technique)
- Livraison fréquente des pellets sur la place de l'école
- Coût des pellets variable selon le marché
- Vidange manuelle des cendres (**hebdomadaire**)
- Remplacement de la cheminée

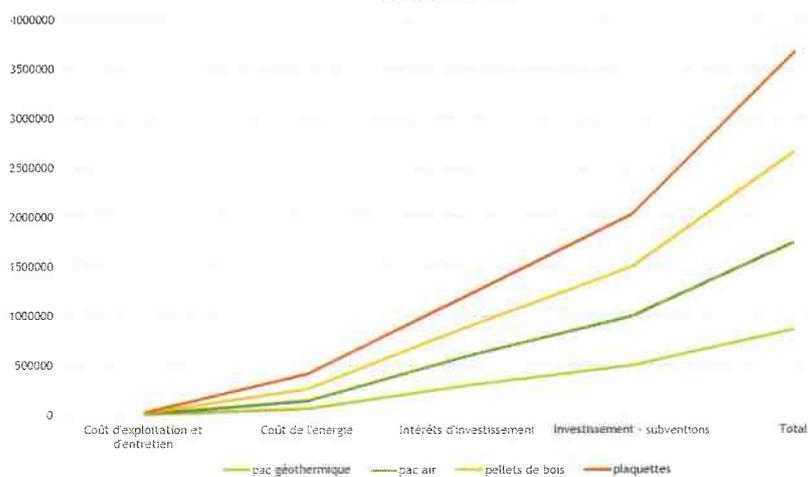
Chauffage pompe à chaleur air/eau

- + Production d'électricité sur site directement valorisée
- + Local citerne peut être réaffecté
- Consommation plus importante d'électricité
- Rendement moins élevé par rapport à la PAC géothermie surtout par grand froid
- Système moins bien conçu pour les grosses installations
- Bruit

Chauffage pompe à chaleur avec sonde géothermique

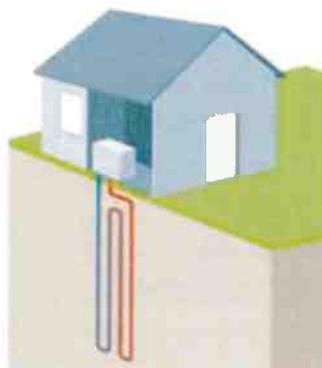
- + Production d'électricité sur site directement valorisée
- + Local citerne peut être réaffecté
- + Subventions plus élevées
- Implantation de 10 sondes géothermiques

Coûts sur 20 ans



Proposition concernant le chauffage

- ▶ PAC à sondes géothermiques



Subventions estimatives

✓ Chauffage	CHF	37'000
✓ Panneaux solaires	CHF	21'000
✓ Biens culturels	CHF	10'000
✓ DFAC selon besoin	CHF	37'000
✓ Total	CHF	105'000

4. Coûts

Détail des coûts bâtiment 31	Montants en CHF
Travaux préparatoires	60'000
Bâtiment	1'832'000
Remplacement radiateurs et distribution	114'000
Ventilation monobloc	13'000
Aménagements extérieurs	20'000
Honoraires architectes, ingénieurs, géomètres...	368'000
Frais secondaires (taxes, émoluments, assurance, gabarits ...)	80'000
Divers et imprévus	130'000
Total TTC	2'617'000

Détail des coûts bâtiment 27	Montants en CHF
Travaux préparatoires	40'000
Bâtiment	940'000
Changement du chauffage	525'000
Ventilation monobloc bâtiment	78'000
Panneaux solaires photovoltaïques	175'000
Liaison électrique bâtiments	88'000
Aménagements extérieurs	40'000
Honoraires architectes, ingénieurs, géomètres...	260'000
Frais secondaires (taxes, émoluments, assurance ...)	40'000
Divers et imprévus	40'000
Mobilier	120'000
Total TTC	2'346'000

5. Financement

- ▶ Coût total des travaux arrondi avec réserve CHF 4'963'000
 - ▶ Financement par emprunt
 - ▶ Les subventions pour ces rénovations ne sont pas indiquées car les montants ne sont pas encore connus définitivement. Le kW/h produit et racheté par Groupe E sera payé au prix de 10 ct TVA incluse.

Frais de fonctionnement liés à l'investissement	Montants
Intérêts 3%	CHF 148'890
Amortissement 3%	CHF 148'890
Frais de fonctionnement annuels	CHF 297'780



- ▶ Merci de votre attention
- ▶ Avez-vous des questions?

Commune de Misery-Courtion

Misery

Exercice 2021

- Rapport de l'organe de révision
- Comptes de l'exercice 2021
- Liste des engagements hors bilan au 31.12.2021
- Formulaire à l'usage des organes de révision pour la vérification des comptes des communes

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels 2021
Au Conseil communal et à la Commission financière de la
Commune de Misery-Courtion

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la commune de Misery-Courtion, comprenant le bilan et le compte administratif (*compte de fonctionnement et compte des investissements*) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021.

Responsabilité du Conseil communal

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels conformément aux prescriptions légales incombe au Conseil communal. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil communal est responsable de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi sur les communes du canton de Fribourg et à son règlement d'exécution et à la recommandation d'audit suisse 60 *Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux*. Selon cette recommandation d'audit, nous devons planifier et réaliser l'audit de façon à pouvoir constater avec une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci.

Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021 sont conformes à la loi.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance conformément à la loi sur les communes du canton de Fribourg et à son règlement d'exécution et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Granges-Paccot, le 30 mars 2022

fidusar sa
Pierre-Alain Clément
(Expert-réviseur agréé)

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'P. Clément', written over a light blue horizontal line.

Annexes

Comptes annuels



RAPPORT DE LA COMMISSION FINANCIERE

Assemblée communale 23.05.2022

Rapport de l'organe de révision

En notre qualité d'organe de révision, nous avons procédé à la vérification de la comptabilité et des comptes annuels de la Commune de Misery-Courtion pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Conseil communal alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes ainsi qu'à émettre une appréciation les concernant.

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'indépendance, ce conformément à la loi sur les communes du canton de Fribourg et à son règlement d'exécution.

Selon notre appréciation, les comptes annuels sont conformes aux règles sur la comptabilité des communes et aux principes de la comptabilité publique, conformément à l'article 43a RELCo.

Position de l'organe de révision :

Nous vous proposons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis, présentant une fortune nette avant report du bénéfice de CHF 1'536'687.65 et le compte de fonctionnement présentant un excédent de produit de CHF 9'088.10

Désignation de l'organe de révision

L'organe de révision pour la période 2019 à 2021 était la société Fidusar SA, à Marly, dirigée par M. Pierre-Alain Clément. Le travail accompli, leur disponibilité et leur collaboration nous ont donné entière satisfaction.

L'offre soumise par Fidusar SA pour la prochaine période de 3 ans a été chiffrée à CHF 4'800.00 par année. Une majoration de CHF 300.- a été opérée par rapport à l'offre relative à la précédente période. Cette majoration est due à la mise en place de MCH2.

Position de la commission financière :

La commission financière propose à l'assemblée communale de poursuivre avec Fidusar SA pour la prochaine période allant de 2022 à 2024.



**Agrandissement et rénovation bâtiments scolaires de Courtion
Installation de panneaux scolaires photovoltaïques**

Le lundi 9 mai 2022 le Conseil Communal de la commune de Misery-Courtion a soumis à la commission financière, représentée par Madame Clotilde Biemann et de Messieurs Thierry Bigler, Vincent Genier, Adis Hoxha et Pascal Aeby l'investissement lié à un crédit pour l'agrandissement et à la rénovation des bâtiments scolaires de Courtion ainsi que l'installation de panneaux solaires photovoltaïques.

Lors de cette présentation, le montant du crédit a été défini à CHF 4'963'000.00 (y.c TVA).
Ce somme n'inclue pas les subventions qui ont été estimées à 105'00.00. L'investissement portera une charge annuelle sur le compte de fonctionnement de CHF 297'780.00

Position de la commission financière :

La commission financière propose à l'assemblée communale d'accepter cet investissement et le crédit y relatif de CHF 4'963'000.00

Misery-Courtion, le 23 mai 2022
La Commission financière de Misery-Courtion


Thierry Bigler
Président


Clotilde Biemann
Secrétaire


Pascal Aeby
Membre de la commission


Vincent Genier
Membre de la commission


Adis Hoxha
Membre de la commission

Investissements terminés - décomptes finaux

<u>Achat nouveau véhicule du feu</u>		
04.12.2020	Commune Courtepin / achat véhicule pompiers	17'300.00
	Montant total dépensé	17'300.00
	Montant voté 10.12.2018	20'000.00
	Solde	2'700.00-

Réfection pont du Chandon

31.12.2020	Commune Avenches / pont du Chandon	84'908.15
01.06.2021	Commune Avenches / Pont du Chandon	53'432.50
	Montant total dépensé	138'340.65
	Montant voté 11.12.2017	180'000.00
	Solde	41'659.35-



Changement compteurs d'eau

05.07.2019	GWF / compteurs d'eau	66'378.45
02.09.2019	GWF / compteurs d'eau	54'017.10
13.09.2019	GWF / compteurs d'eau	512.70
03.12.2019	SCHWALLER SA 2019-0417 /	700.00
01.01.2020	Savarioud / fuite compteur Rüttschi	105.55
01.01.2020	GWF/compteur d'eau	1'754.50
28.09.2020	GWF / nouveau système relevés compteurs	6'115.20
28.09.2020	GWF / nouveau système relevés compteurs	318.80
	Montant total dépensé	129'902.30
	Montant voté 10.12.2018	130'000.00
	Solde	97.70-

Centre communal / remplacement chauffage

19.09.2018	Service de l'énergie, autorisation remplacement chauffage	100.00	03.05.2019	Menuiserie Humbert / rempl.chauffage	9'615.15
29.09.2018	Service environnement, préavis remplacement chauffage	120.00	03.05.2019	BJ Electricité / raccord.chauffage	6'030.80
08.02.2019	Chammartin & Spicher / chauffage centre communal	20'355.30	03.05.2019	Schaeffer / rempl.chauffage	21'792.95
15.02.2019	Schaeffer / chauffage centre comm.	60'120.00	21.06.2019	Helfer Bertrand / contrôle chauffage	96.00
15.02.2019	BJ Electricité / chauffage centre communal	4'500.00	24.06.2019	Schaeffer / rempl.chauffage centre communal	34'717.90
19.02.2019	Commande / réfection chauffage	12'134.05	24.06.2019	Commande / transformation régulation	17'733.65
29.03.2019	Schaeffer / chauffage centre communal	64'600.00	24.06.2019	Chammartin & Spicher / photocopies	1'217.50
04.04.2019	BJ Electricité / chauffage centre communal	6'000.00	24.06.2019	Chammartin & Spicher / honoraires rempl. chauffage	11'954.70
08.04.2019	Commande / transformation chauffage	1'146.45	04.10.2019	Service de l'énergie, subvention cantonale	18'820.00-
15.04.2019	Tubax / déplacement cheminée centre communal	1'292.40		Montant total dépensé	289'570.50
15.04.2019	Schori / chauffage centre communal	14'951.30		Montant voté 28.05.2018	270'000.00
15.04.2019	Antiglio / remplacement chauffage	19'912.35		Dépassement	19'570.50

Règlement de police

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ; Vu la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP ; RSF 31.1) ;
Vu la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3) ;
Vu le règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh ; RSF 725.31) ;
Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR ; RSF 741.1) et le règlement du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi sur les routes(RELR ; RSF 741.11) ;
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;
Vu la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) et l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
Vu l'ordonnance du 2 mars 2010 fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public (RSF 750.16) ;
Vu la législation fédérale sur la circulation routière et sa législation cantonale d'application (LCR et LALCR) ;

Sur la proposition du Conseil communal du 26 mars 2018

Édicte :

Art. 3 Droit communal réservé

¹ Les règlements communaux spéciaux, édictés notamment dans les matières suivantes, sont réservés :

a) la détention et l'imposition des chiens ;

Règlement de police

Révision partielle

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ; Vu la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP ; RSF 31.1) ;
Vu la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3) ;
Vu le règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh ; RSF 725.31) ;
Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR ; RSF 741.1) et le règlement du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi sur les routes(RELR ; RSF 741.11) ;
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;
Vu la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) et l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
Vu l'ordonnance du 2 mars 2010 fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public (RSF 750.16) ;
Vu la législation fédérale sur la circulation routière et sa législation cantonale d'application (LCR et LALCR) ;

Sur la proposition du Conseil communal du 7 mars 2022

Édicte :

Art. 3 Droit communal réservé

¹ Les règlements communaux spéciaux, édictés notamment dans les matières suivantes, sont réservés:

- a) la détention et l'imposition des chiens ;
- b) le service de défense contre l'incendie et de lutte contre les éléments naturels

- b) le service de défense contre l'incendie et de lutte contre les éléments naturels ;
- e) les routes ;
 - h) la gestion des déchets ;
 - i) la gestion des eaux (évacuation et épuration des eaux) ;
 - j) la distribution d'eau potable ;
 - l) le cimetière ;
 - m) l'urbanisme ;
 - n) le droit de cité ;
 - o) les émoluments et les contributions de remplacement ;
 - p) les structures d'accueil de la petite enfance ;
 - q) scolaire.

² Les dispositions du présent règlement concernant les organes d'application et les mesures administratives s'appliquent, en cas de lacunes, aux matières régies par ces règlements spéciaux.

Art. 5 Contrôles

- a) Organes compétents

¹ Les agents communaux veillent au respect des prescriptions prévues aux articles 12 à 23 du présent règlement. Ils agissent sur la base de leurs propres constatations ou sur dénonciation de tiers.

² Le Conseil communal peut, en collaboration avec la Police cantonale, déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance. Il fixe dans le contrat de droit administratif (mandat) passé avec le tiers les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (cf. art. 54 al. 1 et 2 Cst. FR, art. 5a LCo et art. 1 RELCo). L'Assemblée communale approuve ce contrat. La législation sur les marchés publics et celle sur la circulation routière sont réservées.

- c) les routes ;
- d) la gestion des déchets ;
- e) la gestion des eaux (évacuation et épuration des eaux) ;
- f) la distribution d'eau potable ;
- g) le cimetière ;
- h) l'urbanisme ;
- i) le droit de cité ;
- j) les émoluments et les contributions de remplacement ;
- k) les structures d'accueil de la petite enfance ;
- l) scolaire.

² Les dispositions du présent règlement concernant les organes d'application et les mesures administratives s'appliquent, en cas de lacunes, aux matières régies par ces règlements spéciaux.

Art. 5 Contrôles

- a) Organes compétents

¹ Les agents communaux veillent au respect des prescriptions prévues aux articles 12 à 23 du présent règlement. Ils agissent sur la base de leurs propres constatations ou sur dénonciation de tiers.

² Le Conseil communal peut, en collaboration avec la Police cantonale, déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance, **ainsi que la perception des amendes d'ordre prévues à l'art. 16 al. 2 du présent règlement**. Il fixe dans le contrat de droit administratif (mandat) passé avec le tiers les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (cf. art. 54 al. 1 et 2 Cst. FR, art. 5a LCo et art. 1 RELCo). L'Assemblée communale approuve ce contrat. La législation sur les marchés publics et celle sur la circulation routière sont réservées.

³ Les agents communaux se légitiment conformément aux dispositions de la loi sur la Police cantonale, applicables par analogie.

⁴ Le Conseil communal peut requérir, par l'intermédiaire du préfet, la collaboration de la Police cantonale (cf. art. 4 al. 3 de la loi sur la Police cantonale). La compétence des agents de la Police cantonale intervenant d'office demeure réservée.

Art. 16 Stationnement de véhicules

¹ Le stationnement de véhicules sur le domaine public est soumis à autorisation.

² L'autorité communale est compétente pour autoriser exceptionnellement le stationnement de véhicules dépourvus de plaques de contrôle (art. 20 OCR).

³ Les agents communaux peuvent faire enlever et faire mettre en fourrière tout véhicule stationné illégalement sur le domaine public ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est mis aux frais du contrevenant si le détenteur du véhicule ne peut déplacer lui-même le véhicule. Le véhicule abandonné peut être vendu ou détruit.

³ Les agents communaux se légitiment conformément aux dispositions de la loi sur la Police cantonale, applicables par analogie.

⁴ Le Conseil communal peut requérir, par l'intermédiaire du préfet, la collaboration de la Police cantonale (cf. art. 4 al. 3 de la loi sur la Police cantonale). La compétence des agents de la Police cantonale intervenant d'office demeure réservée.

Art. 16 Stationnement de véhicules

¹ Le stationnement de véhicules sur le domaine public est soumis à autorisation.

² Le stationnement à durée limitée (avec disque de stationnement) est introduit sur les secteurs figurant en annexe du présent règlement. Les agents communaux désignés peuvent infliger des amendes d'ordre aux conditions prévues par le droit cantonal.

³ L'autorité communale est compétente pour autoriser exceptionnellement le stationnement de véhicules dépourvus de plaques de contrôle (art. 20 OCR).

⁴ Les agents communaux peuvent faire enlever et faire mettre en fourrière tout véhicule stationné illégalement sur le domaine public ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est mis aux frais du contrevenant si le détenteur du véhicule ne peut déplacer lui-même le véhicule. Le véhicule abandonné peut être vendu ou détruit.

Art. 21 Drones

¹ Il est interdit de faire survoler le domaine public par des drones de moins de trente kilogrammes, sans autorisation communale. Il en va de même du survol de fonds privés utilisés à des fins d'habitation, sauf accord du propriétaire ou du locataire, ainsi que des voisins directs.

² Le survol du domaine public par des drones de plus de trente kilogrammes est sujet à autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile. Les restrictions imposées par la législation fédérale sur l'aviation et sur la protection des données, sont réservées.

³ Le survol du domaine public communal est notamment autorisé aux conditions suivantes :

- a) Les drones dès 500 grammes doivent être couverts par une assurance RC de Fr. 1'000'000.- ;
- b) Le pilote mineur doit être accompagné d'une personne majeure ;
- c) Le pilote doit maintenir un contact visuel constant avec le drone ;
- d) Il est interdit de faire voler des drones à plus de 150 mètres d'altitude ;
- e) Il est en règle générale interdit d'utiliser des drones à moins de 100 mètres d'un rassemblement de personnes en plein air ;
- f) Il est interdit de survoler les espaces publics considérés comme sensibles, à savoir les bâtiments scolaires et d'accueil extrascolaire, les édifices religieux et le Foyer « La Colombière » ;
- g) Le drone et son pilote doivent être facilement reconnaissables et identifiables pour des tiers.

Art. 21 Drones

¹ Il est interdit de faire survoler le domaine public par des drones de moins de trente kilogrammes, sans autorisation communale. Il en va de même du survol de fonds privés utilisés à des fins d'habitation, sauf accord du propriétaire ou du locataire, ainsi que des voisins directs.

² Le survol du domaine public par des drones de plus de trente kilogrammes est sujet à autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile. Les restrictions imposées par la législation fédérale sur l'aviation et sur la protection des données, sont réservées.

³ Le survol du domaine public communal est notamment autorisé aux conditions suivantes :

- b) Les drones dès 500 grammes doivent être couverts par une assurance RC de Fr. 1'000'000.- ;
- i) Le pilote mineur doit être accompagné d'une personne majeure ;
- j) Le pilote doit maintenir un contact visuel constant avec le drone ;
- k) Il est interdit de faire voler des drones à plus de 150 mètres d'altitude ;
- l) Il est en règle générale interdit d'utiliser des drones à moins de 100 mètres d'un rassemblement de personnes en plein air ;
- m) Il est interdit de survoler les espaces publics considérés comme sensibles, à savoir les bâtiments scolaires et d'accueil extrascolaire, les édifices religieux et le Foyer « La Colombière » ;
- n) Le drone et son pilote doivent être facilement reconnaissables et identifiables pour des tiers.

Art. 21 ...

Art. 26 Sanctions

¹ Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- (cf. art. 84 al.2 LCo). Le Conseil communal prononce l'amende en la forme de l'ordonnance pénale.

² Le condamné peut faire opposition par écrit au Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale; en cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (cf. art. 86 al.2 et 3 LCo).

³ Le Conseil communal peut prononcer, en lieu et place de l'amende, l'exécution d'un travail d'intérêt général conformément aux dispositions du code pénal suisse. Il édicte les dispositions nécessaires concernant l'exécution du travail d'intérêt général (cf. art. 86b LCo).

Art. 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

Adopté par l'Assemblée communale du 28 mai 2018

Art. 26 Sanctions

¹ Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- (cf. art. 84 al.2 LCo). Le Conseil communal prononce l'amende en la forme de l'ordonnance pénale.

² Le condamné peut faire opposition par écrit au Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale; en cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (cf. art. 86 al.2 et 3 LCo).

³ Les amendes d'ordre infligées en application de la législation fédérale sur la circulation routière sont réservées.

⁴ Le Conseil communal peut prononcer, en lieu et place de l'amende, l'exécution d'un travail d'intérêt général conformément aux dispositions du code pénal suisse. Il édicte les dispositions nécessaires concernant l'exécution du travail d'intérêt général (cf. art. 86b LCo).

Art. 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement et ses modifications entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

Adopté par l'Assemblée communale du 28 mai 2018 et par l'Assemblée communale du 23 mai 2022 (Art. 3, 5, 16, 21, 26).

Annexes : plans de situation des secteurs avec durée de stationnement limitée.

6. Divers et communications



Éléments du processus d'implantation d'un parc éolien

En résumé, un parc éolien ne pourra être implanté que:

- ▶ Si le propriétaire du terrain autorise un développeur à conduire les nombreuses analyses détaillées selon les conditions du PDCant
- ▶ Si ces analyses confirment la bonne prédisposition du site pour la réalisation d'un parc efficace et rentable
- ▶ Si la commune et sa population adhèrent au projet
- ▶ Si la commune procède à la modification du PAL
- ▶ Si la mise à l'enquête publique permet au PAL et au permis de construire de passer l'étape de la consultation.